

ARRETE N° 2020-250

Portant réglementation temporaire de l'accès au site du port de MORIN

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande concernant le site Port de Morin

En date du 23/12/2020.

Considérant : en raison du démontage des pontons afin de permettre les travaux de dragage du site du Port de Morin, organisé en 2021, entre le port et le domaine public maritime. il convient d'interdire pour des raisons de sécurité l'accès des piétons sur la zone de travaux ainsi que sur les pontons. (sauf personnel autorisé).

Considérant : en raison de travaux de démontage, d'installation, d'entretien du mobilier portuaire, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, sur la zone de convoyage, de travaux, selon les besoins : du personnel du port, des services techniques de la commune, des entreprises intervenantes.

Considérant : en raison du démontage des pontons, afin de faciliter les travaux et d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer les manœuvres des bateaux dans le PORT DE MORIN, sauf pour les professionnels.

ARRETE

Article 1 : à compter du 04/01/2021 au 30/04/2021, l'accès des piétons sur la zone de travaux, les jetées ainsi que les pontons du PORT DU MORIN, sont soumis à autorisation de la capitainerie.

Article 2 : à compter du 04/01/2021 au 30/04/2021, les manœuvres de bateaux non professionnels dans le PORT DE MORIN, sont soumis à autorisation de la capitainerie.

Article 3 : à compter du 04/01/2021 au 30/04/2021, compte tenu de la restriction de la sécurité des pontons due aux travaux, l'accès du port la nuit est interdit.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique de la commune, les entreprises intervenantes.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place la signalisation.

Article 6 : Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Article 8 : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 23/12/2020.

Le Maire

Dominique CHANTOIN

